

PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MORANNES (MAINE-ET-LOIRE)

Les articles R.121-15 et R.121-16 du code de l'urbanisme prévoient :

- l'obligation d'une évaluation environnementale des déclarations de projets qui réduisent une zone agricole ou qui portent atteinte au PADD d'un plan local d'urbanisme (PLU) et emportent mise en compatibilité d'un PLU d'une commune dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ;
- une consultation spécifique du préfet sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure de déclaration de projet.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morannes a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale, donnant lieu au présent avis.

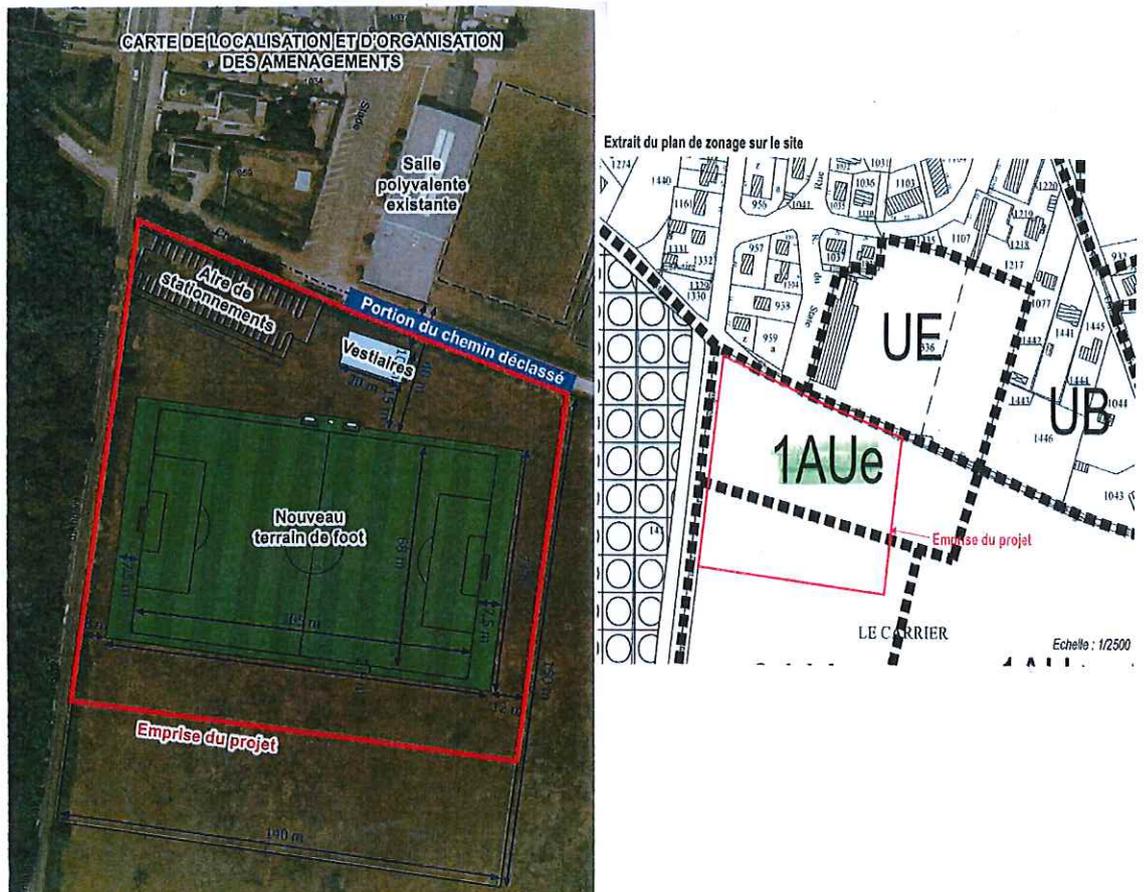
A) Le contexte

Le PLU de la commune de Morannes a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2009. La présente procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Morannes vise à rendre compatible ledit document d'urbanisme avec le projet d'extension des équipements sportifs et de loisirs de la commune, en continuité de ceux existants. En entrée sud du bourg, en bordure de la RD 52 (route d'Angers) et face au bois des loges, le PLU prévoit, sur le secteur du Carrier, la création d'un quartier d'habitat. Si le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) mentionnait explicitement l'évolution des équipements scolaires et péri-scolaires, l'extension à long terme du cimetière et l'optimisation du système d'assainissement collectif, il n'était pas fait référence à l'extension d'équipements sportifs. Or, compte tenu de l'augmentation de la pratique sportive et des effectifs sur le territoire de la commune, la mairie de Morannes envisage la création :

- d'un nouveau terrain d'honneur pour la pratique du football respectant des dimensions conformes aux besoins de l'équipe locale et à ses perspectives d'évolution ;
- des vestiaires d'une superficie d'environ 200 m², destinés à remplacer ou compléter ceux existant actuellement dans le volume de la salle polyvalente ;
- d'une aire de stationnement d'une quarantaine d'unités en complément de l'aire de stationnement existante près de la salle polyvalente.

Le projet d'extension des équipements sportifs prévu sur le territoire communal s'étend sur une surface totale d'environ 1,6 ha. Pour des raisons de sécurité, le projet prévoit le déclassement d'une partie du chemin rural des Loges localisé entre le site sportif actuel et le futur site, ainsi que l'arrêt de la circulation automobile sur cette portion. Seuls les déplacements doux (piétons/vélos) y seront admis à terme.

Si la zone 1AUe « réservée pour l'implantation d'équipements publics en lien avec des activités éducatives, scolaires, ludiques, sportives, culturelles et de loisirs » est réglementairement adaptée pour permettre la création des équipements projetés, il apparaît que la zone délimitée n'est pas cohérente avec l'emprise envisagée pour le projet. La zone 1AUe est ainsi étendue pour correspondre à l'emprise du projet.



B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Sur le plan formel, le rapport de présentation ne présente pas l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Le choix a été fait de produire des compléments à l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration initiale du PLU, sans pour autant actualiser, de manière proportionnée à la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de Morannes, le rapport de présentation dans son ensemble.

A titre d'exemple, la partie relative à l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes n'a pas été actualisée alors même que les plans et programmes mentionnés en 2009 ont évolué ou sont devenus caduques pour certains et que d'autres plans et programmes peuvent aujourd'hui être pris en considération.

L'évaluation environnementale a néanmoins été actualisée par une étude relative aux zones humides et par des compléments sur les milieux naturels et à la biodiversité ciblés sur l'emprise du projet envisagé.

Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se justifient aisément dans la mesure où il s'agit d'une extension aux contours bien limités. Le PADD a simplement été précisé dans sa partie écrite par la référence au « *développement des équipements sportifs et de loisirs* » dans l'orientation relative à l'extension de certains équipements.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par la procédure d'évolution du PLU

Le site d'implantation n'intercepte aucune zone d'inventaire, de gestion ou de protection du patrimoine naturel. Il se situe toutefois à moins d'1 km du site d'intérêt communautaire et à 4 km environ de la zone de protection spéciale du site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines. Pour autant, les compléments apportés à l'évaluation environnementale concluent à juste titre à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 (SIC et ZPS) des Basses Vallées Angevines.

Le site est localisé à l'écart de toute zone identifiée comme soumise à un risque naturel ou technologique.

L'étude de délimitation et de caractérisation des zones humides réalisée en 2014 conclut de façon argumentée à l'absence de zone humide. Des sondages ont été menés sur les plans pédologiques et floristiques sur les parcelles inscrites en zones 1AU2 et 2AU du plan local d'urbanisme, parcelles destinées à l'extension du complexe sportif communal.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale du PLU de 2009, l'emprise du projet était décrite comme une ancienne culture abandonnée en voie de colonisation par des espèces prairiales, sans enjeux écologiques notables. Le site a été revisité le 30 juin 2015. Les données relatives à l'étude de reconnaissance des zones humides en 2014 complètent ce diagnostic. Les formations végétales et les espèces animales rencontrées sont communes et ne présentent pas d'intérêt significatif.

L'impact potentiel de ce nouvel équipement sportif sur le paysage et l'environnement sonore est traité et des réponses sont apportées.

Ainsi, malgré une actualisation partielle, les compléments fournis à l'évaluation environnementale initiale du PLU approuvé en 2009 permettent de conclure à l'absence d'enjeu environnemental fort sur l'emprise du projet. De fait, le projet à l'origine de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Morannes n'est pas de nature à impacter l'environnement et la santé humaine.

Angers, le - 1 OCT. 2015

Le Préfet

François BURDEYRON